Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé

CSI/CSSS/19/280

DÉLIBÉRATION N° 19/154 DU 3 SEPTEMBRE 2019 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE (DIMONA ET DMFA) À L'AGENCE POUR UNE VIE DE QUALITÉ DANS LE CADRE DU FINANCEMENT ET DU CONTRÔLE DES INSTITUTIONS DE SOINS

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale, en particulier l'article 15, § 1er;

Vu la loi du 3 décembre 2017 relative à la création de l'Autorité de protection des données, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, en particulier l'article 97;

Vu la demande de l'Agence pour une Vie de Qualité (dénommée ci-après l'AVIQ);

Vu le rapport de la section Innovation et Soutien à la Décision de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale;

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene.

A. OBJET DE LA DEMANDE

- 1. Avant la sixième réforme de l'Etat, l'INAMI était habilité à recevoir des données à caractère personnel concernant les employés des institutions de soins afin de calculer le financement à leur octroyer et de permettre le versement des subventions. Ces données étaient encodées par les institutions de soins dans une application appelée « RVT ». L'INAMI était également en charge de contrôler que les données encodées par les institutions de soins dans l'application « RVT » sont exactes. Dans ce cadre, l'INAMI accédait à la DMFA via une application qu'il avait développée (voir à ce sujet la délibération n°02/110 du 3 décembre 2002 du Comité de surveillance).
- 2. Suite à la sixième réforme de l'Etat, les compétences de l'INAMI concernant le financement de diverses institutions de soins ont été transférées à l'AVIQ pour celles

établies en région wallonne. Ce transfert de compétences est notamment régi par le code wallon du 29 septembre 2011 de l'action sociale de la santé. Ainsi, le Titre premier, article 2, §2, 4°de ce code, précise que l'AVIQ succède aux droits et obligations, bien et charges de l'INAMI pour ce qui concerne la politique de santé et la politique d'aide aux personnes dans les limites fixées par l'article 5, §1^{er}, I et II, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et par l'article 3, 6° et 7° du décret du 11 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.

- 3. Depuis le 1^{er} janvier 2019, les institutions de soins ¹, doivent donc fournir les données à caractère personnel qu'elles donnaient précédemment à l'INAMI à l'AVIQ via la même application que celle utilisée jadis par l'INAMI à savoir « RVT ». A cet égard, l'AVIQ mentionne que l'INAMI est le sous-traitant qui gère le back office du programme RVT ainsi que le front office dans lequel les institutions de soins encodent les données. En outre, elle soutient qu'un contrat de sous-traitance a été signé pour garantir les obligations liées à la règlementation visant la protection des données à caractère personnel. En l'espèce, le responsable du traitement des données reste l'AVIQ.
- 4. RVT contient des données d'approximativement 115.000 personnes travaillant ou ayant travaillé dans les différentes institutions de soins dont les prestations doivent être pris en compte pour le calcul du financement des institutions précitées. Les données à caractère personnel relatif au personnel engagé par les institutions de soins permettent à l'AVIQ de calculer le financement de ces dernières dans les matières suivantes :
 - L'intervention « **troisième volet** ». Il s'agit d'une intervention financière annuelle dans le cadre de l'harmonisation des barèmes. Cette matière est visée par *l'arrêté* royal du 17 août 2007 pris en exécution des articles 57 et 59 de la loi-programme du 2 janvier 2001 concernant l'harmonisation des barèmes, l'augmentation des rémunérations et la création d'emplois dans certaines institutions de soins. Plus particulièrement, elle concerne les maisons de repos pour personnes âgées, les maisons de repos et de soins et les centres de soins de jour ;
 - Les dispenses de prestations de travail en **fin de carrière**. Cette mesure consiste en une réduction du nombre d'heures de travail avec maintien du salaire. Une prime est donc payée afin de compenser la perte salariale liée à la diminution du taux horaire. Cette matière est réglée par *l'arrêté royal du 15 septembre 2006 portant exécution de l'article 59 de la loi du 2 janvier 2001 portant des dispositions sociales, budgétaires et diverses, en ce qui concerne les mesures de dispense des prestations et de fin de carrière. Elle concerne les maisons de repos pour personnes âgées, les*

.

¹ Les institutions de soins visent, en l'espèce, les maisons de repos pour personnes âgées, les maisons de repos et de soins, les centres de soins de jour, les maisons de soins psychiatriques et les centres de rééducation fonctionnelle.

maisons de repos et de soins, les centres de soins de jour, les centres de réadaptation fonctionnelle et les maisons de soins psychiatriques ;

- Les allocations forfaitaires pour les centres de soins de jour, les maisons de repos et de soins et dans les maisons de repos pour personnes âgées. Cette matière est régies d'une part, par l'arrêté ministériel du 22 juin 2000 fixant l'intervention visée à l'article 37, §12 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, dans les centre de soins de jour et d'autre part, par l'arrêté ministériel du 6 novembre 2003 fixant le montant et les conditions d'octroi de l'intervention visée à l'article 37, §12, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, dans les maisons de repos et de soins et dans les maisons de repos pour personnes âgées.
- 5. Dans le cadre de ces trois matières, l'AVIQ calcule le financement auxquelles ces institutions ont droit et effectue le versement du montant lié à ce financement. Pour obtenir ce financement, les institutions de soins remplissent un questionnaire dans l'application RVT. Pour « le 3ème volet » et les fins de carrière, l'AVIQ finance les institutions de soins de manière directe sur base d'un montant calculé selon les informations déclarées par les institutions de soins. Dans le cadre de l'allocation forfaitaire, l'AVIQ calcule une allocation journalière et la communique aux institutions de soins. Ces dernières pourront alors facturer aux organismes assureurs ce montant selon l'occupation des lits. Les organismes assureurs seront ensuite remboursés par l'AVIQ pour les paiements de ce forfait.
- 6. En outre, l'AVIQ est chargée du contrôle des données encodées par ces institutions de soins dans le programme RVT. Les agents effectuant le contrôle doivent donc accéder aux informations déclarées ainsi qu'aux sources d'informations leur permettant de vérifier la déclaration de l'institution de soins.
- 7. Dans le cadre de ces nouvelles missions (calcul des financement et paiement et contrôle de l'exactitude des données déclarées), l'AVIQ souhaiterait avoir accès aux différentes sources authentiques (données ONSS pour la DIMONA et la DMFA) afin de comparer celles-ci aux données encodées par les institutions de soins dans le programme RVT.
- 8. Dans les informations que déclarent les institutions de soins pour les trois matières (fin de carrière, 3ème volet et allocations forfaitaire) figurent les données suivantes : signalétique de l'entreprise (BCE, le statut, le numéro de l'ONSS ou de l'ONSS-APL), contrats de travail, prestations de travail, signalétiques des employés remplissant les conditions pour les aides, qualifications des employés, informations sur l'occupation des lits et les catégories de résidents (ces deux dernières données sont uniquement dans le cadre de l'allocation forfaitaire et du 3ème volets).
- **9.** Les données sollicitées figurent dans les déclarations DIMONA et DMFA et la demande porte sur l'accès à ces deux banques de données. Plus précisément, le demandeur souhaiterait avoir accès aux données suivantes :

• Pour DIMONA:

- bloc « identification employeur »: le numéro d'immatriculation, le numéro d'entreprise, le NISS, la commission paritaire dont relève l'employeur, le code linguistique, la dénomination de l'employeur-personne morale, le nom et le prénom de l'employeur-personne physique, la forme juridique, le but social, l'adresse, le pays, l'entité partielle (lieu de l'occupation), le numéro de l'unité d'établissement, la catégorie de l'employeur, le numéro d'identification de l'établissement principal du secrétariat social, le numéro d'identification du bureau secondaire du secrétariat social et le numéro d'affiliation auprès du secrétariat social.
- *bloc « personne physique »* : le nom, le prénom, la date de naissance, numéro d'identification de la sécurité sociale du travailleur.
- *bloc « Caractéristiques Dimona »* : type de travailleur.
- *bloc* « *déclaration Dimona IN* » : nouveau membre du personnel.
- ➤ bloc « déclaration Dimona OUT » : fin de l'engagement ;

• Pour DMFA:

- bloc "Déclaration employeur": année trimestre de la déclaration; numéro immatriculation ONSS; précédent numéro d'immatriculation ONSS; code source ONSS; notion curatelle; numéro unique d'entreprise, montant net à payer; conversion en régime 5; date de début des vacances; identification de l'utilisateur; qualité du déclarant.
- bloc "Ligne travailleur": catégorie de l'employeur; code travailleur; date de début du trimestre pour la sécurité sociale; date de fin du trimestre pour la sécurité sociale; notion frontalier; activité par rapport au risque, numéro d'identification de l'unité locale; code pension employé; code pension ouvrier.
- ➤ bloc "Cotisation due pour la ligne travailleur" : code travailleur cotisation ; type de cotisation ; base de calcul de la cotisation ; montant de la cotisation ; date première embauche ; numéro de version.
- ➢ bloc "Occupation de la ligne travailleur": numéro d'occupation ; numéro d'occupation interne unique ; numéro d'identification de l'unité locale ; code NACE ; date de début de l'occupation ; date de fin de l'occupation ; numéro de commission paritaire ; nombre de jours par semaine du régime de travail ; type du contrat ; nombre moyen d'heures par semaine de la personne de référence ; nombre moyen d'heures par semaine du travailleur ; mesure de réorganisation du travail ; mesure de promotion de l'emploi ; statut du travailleur ; notion pensionné ; type d'apprentissage ; mode de rémunération ; numéro de fonction ; classe du personnel volant ; paiement en dixièmes ou douzièmes ; justification des jours ; salaire horaire ; fraction de prestation au niveau de

l'occupation ; classe du personnel ; numéro de version ; code régionalisation réduction ; groupe cible ; code INS de la commune de l'unité locale ; nombre moyen d'heures par semaine subsidiées du travailleur.

- ➤ bloc "Cotisation travailleur étudiant" : rémunération étudiant ; cotisation étudiant ; nombre de jours étudiant ; nombre d'heures étudiant ; numéro d'identification de l'unité locale ; numéro de version.
- ➢ bloc "Indemnité complémentaire": notion employeur; numéro de commission paritaire; code NACE; type de débiteur; date du premier octroi de l'indemnité complémentaire; notion type d'accord de l'indemnité complémentaire; notion d'interruption de carrière à mi-temps; notion de dispense de prestations; notion de remplacement conforme à une CCT; numéro d'identification de la sécurité sociale NISS du remplaçant; mesures prévues en cas de reprise du travail; nombre de parties de l'indemnité complémentaire; date de notification du préavis; notion d'entreprise en difficulté ou en restructuration; date de début de reconnaissance; date de fin de reconnaissance; numéro de version.
- Niveau "Prestation de l'occupation ligne travailleur" : numéro de ligne prestation ; code prestation ; nombre de jours de la prestation ; nombre d'heures de la prestation ; nombre de minutes de vol ; numéro de version.
- *bloc* « *traitement barémique* » : l'ancienneté de barème.
- 10. L'accès aux données DIMONA et DMFA se réalisera à l'intervention de la Banque Carrefour et au moyen de l'application web DOLSIS dans un premier temps.
- 11. Par ailleurs, par la Délibération RN n° 86/2016 du 16 novembre 2016, l'AVIQ a été reconnue comme successeur en droit de l'AWIPH pour les autorisations d'accès au Registre national et d'utilisation du numéro d'identification du Registre national.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

- 12. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel par une institution de sécurité sociale (ONSS) à une instance autre qu'un service public fédéral, un service public de programmation ou un organisme fédéral d'intérêt public (l'AVIQ), qui en vertu de l'article 15, 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération préalable du comité de sécurité de l'information.
- 13. En outre, conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitime, et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de limitations

des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de minimisation des données); elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de limitation de la conservation). Enfin elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (principe d'intégrité et confidentialité).

Principe de limitations des finalités

14. La communication poursuit des finalités déterminées, explicites et légitimes, à savoir l'exécution des missions du demandeur qui visent à calculer le financement et effectuer les paiements auxquels les institutions de soins ont droit. En outre, l'AVIQ a une mission de contrôle des données encodées par les institutions de soins dans le programme RVT. Le demandeur souhaite accéder aux données Dimona et DMFA afin de comparer les données encodées au sein du programme RVT par les institutions de soins avec celles émanant des sources authentiques (Dimona et DMFA).

Principe de minimisation des données

- 15. La communication des données à caractère personnel est pertinente et non excessive par rapport aux finalités mentionnées. Ces informations sont utiles dans le cadre des missions du demandeur. Elles portent uniquement sur le personnel employé dans les institutions de soins dont les prestations doivent être prises en compte pour le calcul du financement de ces institutions. Il s'agit d'environ 115000 personnes qui travaillent ou ont travaillé dans les institutions de soins de la région wallonne. En outre, la consultation de ces données permet au demandeur de contrôler l'exactitude des données encodées par les institutions de soins dans le programme RVT.
- 16. Les données liées à l'identification des personnes (NRN, nom, prénom, date de naissance) permettent de vérifier l'identité et la validité des employés déclarés. Quant aux données entreprises, elles permettent de déterminer de façon certaine les lieux de travail des personnes employées par les institutions de soins et d'établir avec précision les montants de subvention par site de présence et, le cas échéant, d'établir des corrections de subventions. Les données de prestations (DIMONA et DMFA) permettent au demandeur d'estimer les charges salariales réelles et donc de déterminer les montants des subventions à accorder aux institutions.

Principe de limitation de la conservation

17. Le demandeur précise que l'accès aux données sollicitées se ferait dans un premier temps au moyen de DOLSIS. L'AVIQ envisage à terme de développer une

application métier. Le Comité de sécurité de l'information rappelle que l'application web DOLSIS a pour objet de visualiser certaines données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale dans le cadre de la réalisation des missions de l'utilisateur. L'application web DOLSIS ne prévoit pas de fonctionnalité d'enregistrement de ces données dans des banques de données propres. Dans la mesure où une instance souhaite enregistrer des données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale, il est souhaitable d'utiliser les services web standard de la Banque Carrefour de la sécurité sociale (moyennant une délibération préalable du Comité de sécurité de l'information) et non l'application web DOLSIS.

Principe d'intégrité et confidentialité

18. Le traitement des données doit être effectué de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel. Sur ce point, la Chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information relève que les données sont mises à disposition électroniquement et que la communication de données à caractère personnel, se déroule à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

En outre, seuls les membres du personnel de la Direction transversale des finances de l'AVIQ en charge du calcul du financement des institutions de soins et du contrôle des données introduites par celles-ci, disposeront d'un accès aux données sollicitées.

- 19. L'accès aux banques de données précitées peut par conséquent être autorisé à condition que les mesures de sécurité contenues dans la recommandation n°12/01 du 8 mai 2012 du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé relative à l'application web DOLSIS soient respectées. Les collaborateurs de la Direction transversales des finances de l'AVIQ doivent être considérés comme des utilisateurs du premier type, tels que décrits au point 6 de la recommandation.
- 20. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale, la communication des données à caractère personnel se déroule à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale qui vérifie l'intégration de l'intéressé dans son répertoire des références ainsi que la structure et la sécurité des messages électroniques employés.
- 21. Par ailleurs, l'AVIQ souhaite obtenir l'accès aux registres Banque Carrefour. Elle a déjà accès au Registre national, conformément à la délibération RN n°86/2016 du 16 novembre 2016 précitée mais elle est susceptible également d'être confrontée à des personnes qui ne sont pas inscrites au registre national ou dont les données à caractère personnel ne sont pas systématiquement mises à jour dans le registre national.

Par sa délibération n° 12/13 du 6 mars 2012, le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé (prédécesseur du Comité de sécurité de l'information) a jugé qu'il est légitime et opportun d'autoriser les instances disposant déjà d'un accès au registre national des personnes physiques, à également accéder aux registres Banque Carrefour (complémentaires et subsidiaires), dans la mesure où elles satisfont aux

conditions fixées et aussi longtemps qu'elles y satisfont. Dans cette même délibération, le comité sectoriel a fixé le cadre général pour l'accès aux registres Banque Carrefour dans le chef des instances qui ont accès au Registre national.

L'AVIQ a donc accès aux Registres Banque carrefour dans le cadre de la réalisation des missions citées ci-dessus. Les informations relatives aux personnes concernées permettent de les identifier de manière univoque.

- 22. Lors du traitement des données à caractère personnel il y a lieu de tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale et de toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE et la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.
- 23. Les données à caractère personnel doivent par ailleurs être traitées selon les normes de sécurité minimales établies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication de données à caractère personnel à l'AVIQ, telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection de la vie privée qui ont été définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données et de sécurité de l'information et pour autant qu'il respecte les mesures de sécurité prévues dans la recommandation n° 12/01 du 8 mai 2012 du Comité sectoriel relative à l'application web DOLSIS.

Bart VIAENE